

Commune de VINASSAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 février à 18h30, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	21

Présents :

ALDEBERT Didier, ACACIO Nathalie, ARTAUD Stéphane, AYMAR Patrick, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CODINA Emmanuelle, DELBOSC Jean-Pierre, FERAL Sophie, FRATICOLA Gérard, FUERTES Victor, FOURGOUS Anne-Marie, GARCIA Gérard, GRANAL Gilles, IMBERNON Marie, KOPEC Valérie, LOPEZ Quentin, MATUTANO Céline, MITAINE Katia, RESSEGUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Date remise convocation et affichage
14/02/2024

Procurations :

LAMBOURSAIN Séverine à FERAL Sophie.
OURNAC Jean- Louis à GRANAL Gilles.

Vote		
Pour	Contre	Abstention
21	0	0

Secrétaire de séance : GRANAL Gilles.

N° 2024-001 Demande de subvention ANS city parc. (Agence Nationale du Sport).

Le Maire,

- Rappelle le souhait de construction d'un city parc sur la Commune de Vinassan ;

Ce terrain présente une plus-value pour de nombreux acteurs de la Commune : le grand public, les écoles, les associations sportives.

Cette nouvelle infrastructure sportive sera positionnée au stade sur la parcelle AE 104 sur la Commune de Vinassan.

- Précise que le coût de l'équipement sportif sera de 45 000 € TTC, soit 37 500 € HT.

La création de la plateforme est estimée à 20 371,20 € TTC, soit 16 976,00 € HT.

- Demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

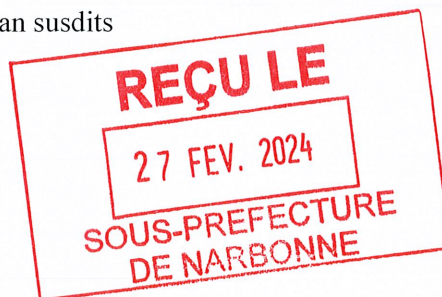
Ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

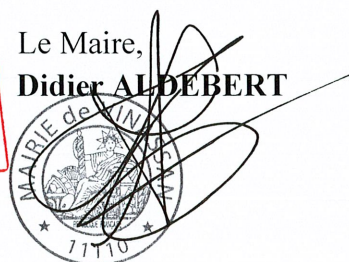
- **ACCÉPTE** la construction d'un city parc près du stade et **SOLLICITE** de l'Agence Nationale du Sport une subvention la plus élevée possible pour financer l'équipement sportif.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures



Le Maire,
Didier ALDEBERT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
-le recours administratif gracieux auprès de la commune
-le recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier